



# L'aménagement durable et la quête de la pluridisciplinarité : urbanisme et assainissement individuel en Provence

Jérôme Rollin

## ► To cite this version:

Jérôme Rollin. L'aménagement durable et la quête de la pluridisciplinarité : urbanisme et assainissement individuel en Provence. Béatrice Mésini. Aménagement durable des territoires méditerranéens, Presses universitaires de Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, pp.197-213, 2012. halshs-00986713

**HAL Id: halshs-00986713**

**<https://shs.hal.science/halshs-00986713>**

Submitted on 4 May 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Jérôme Rollin, 2012**, « L'aménagement durable et la quête de la pluridisciplinarité : urbanisme et assainissement individuel en Provence », dans Mésini B., *Aménagement durable des territoires méditerranéens*, Marseille, Presses universitaires de Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, p. 197-213.

Face au flot continu d'injonctions liées au développement durable, parfois contradictoires sur les plans réglementaires, techniques ou encore sociaux, la puissance publique est constamment amenée à gérer des situations complexes. La promotion de démarches globales et pluridisciplinaires est alors largement conseillée et diffusée dans les guides méthodologiques, puisque la « multidisciplinarité des équipes<sup>1</sup> » est nécessaire, et que les « différentes thématiques doivent impérativement se recombinaison pour permettre la réalisation de diagnostics territoriaux transversaux ». Mais, au-delà de ces recettes incantatoires, la mise en oeuvre de cette transversalité mérite d'être fermement questionnée. Il est en effet légitime de s'interroger sur la capacité des acteurs de l'aménagement à travailler en symbiose, à l'heure de la complication institutionnelle, de la multiplication des responsabilités et des dispositifs<sup>2</sup>, mais aussi de la dispersion des ressources cognitives, financières et procédurales<sup>3</sup>. Au premier abord, ces données contextuelles peuvent être considérées comme autant de freins à l'élaboration d'une politique transversale. Pourtant, si on les regarde de plus près, ces multiples éléments doivent être considérés comme des courroies entre les acteurs de l'aménagement, plus que comme des freins. En effet, si l'on s'intéresse à la fabrication concrète des démarches d'aménagement, on s'aperçoit qu'une multitude d'interactions régulent les relations entre les acteurs<sup>4</sup>. Ce sont précisément ces lieux de rencontre que nous souhaitons étudier pour mettre en débat le caractère opérationnel de l'aménagement durable.

Parmi les nombreux préceptes du développement durable, nous traiterons des contradictions qui naissent, d'une part, de la volonté de réduire l'important mitage périurbain provençal, et, d'autre part, de celle de lutter contre les pollutions dues aux fosses septiques. Ces deux problématiques sont en effet intimement liées dans des territoires à l'habitat dispersé, où les réseaux collectifs d'assainissement sont trop coûteux à créer et à entretenir, et où l'usage de fosses septiques est une solution privilégiée. Du côté de l'urbanisme, la lutte contre le mitage provençal subit le lourd passif de la périurbanisation des arrière-pays, difficilement remis en question lors de l'élaboration des Plans locaux d'urbanisme (PLU), notamment pour des raisons politiques, économiques, et électorales<sup>5</sup>. Du côté de l'assainissement individuel, l'enjeu est essentiellement d'appliquer des réglementations nombreuses. Depuis la création des Services Publics d'Assainissement Non Collectifs (SPANC) par la Loi sur l'Eau de 1992<sup>6</sup>, les obligations sont croissantes, comme celle, pour les communes, de recenser l'ensemble des fosses septiques présentes sur leur territoire. Le « gouvernement des fosses septiques » ne manque pas de complexité. L'instabilité du positionnement institutionnel des acteurs de l'assainissement individuel, la faible qualité du parc ancien d'installations et le nombre parfois conséquent de ces équipements dans les espaces périurbains, rendent difficile la mise en oeuvre de réglementations injonctives et prescrivant de courts délais d'application.

Ainsi, deux « mondes professionnels<sup>7</sup> », constitués par des acteurs de l'urbanisme très ancrés sur le territoire et par des SPANC porteurs d'une lourde réglementation environnementale, sont d'autant plus amenés à échanger et à se confronter que leurs objectifs particuliers font apparaître des contradictions plus fortes en matière d'aménagement durable. En effet, le développement durable prône

<sup>1</sup> Fédération nationale des agences d'urbanisme, 2002, *Du POS au PLU : le projet au cœur de la démarche de planification*, Paris, FNAU, p. 64.

<sup>2</sup> DUBOIS J., 2009, « Quel débat territorial face à l'éclatement des dispositifs, des financements et des responsabilités ? », dans BOINO P., DESJARDINS X. (dir.), *Intercommunalité : politique et territoire*, Paris, La documentation française, p. 125-142.

<sup>3</sup> BOINO P. (dir.), 2009, *Lyon : la production de la ville*, Marseille, Parenthèses, p. 78.

<sup>4</sup> Au sens de la théorie de Jean-Daniel Reynaud : REYNAUD J.-D., 1997, *Les règles du jeu. L'action collective et la régulation sociale*, Paris, Armand Colin (3ème ed.), 348 pages.

<sup>5</sup> DALIGAUX J., 2001, « La périurbanisation en Provence : visages d'hier et d'aujourd'hui, interrogations pour demain. Le cas du Var et des Bouches-du-Rhône », *Géocarrefour*, n°4, vol. 76, p. 289-302.

<sup>6</sup> Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

<sup>7</sup> CLAUDE V., 2009, « Histoire des "mondes" des professionnels de l'urbain : quelques effets structurants », dans BIAU V., TAPIE G. (dir.), *La fabrication de la ville : métiers et organisations*, Marseille, Parenthèses, p. 63-72.

la densité de l'habitat et donc une faible occupation des sols. Ce principe a comme corolaire une gestion de l'eau fondée sur un assainissement collectif puisque les réseaux permettent de réunir les logements. Pour certains défenseurs de l'environnement, le contrôle de la qualité de l'assainissement non collectif est par conséquent condamné, puisqu'il légitime la diffusion de cette technique, et donc parfois l'émission urbaine. L'utilisation d'installations individuelles devrait donc être considérablement restreinte, au bénéfice des réseaux d'assainissement. Dès lors, il est intéressant de confronter les pratiques urbanistiques au contexte d'institutionnalisation<sup>8</sup> de l'assainissement non collectif. Il s'agit en fait de comprendre comment les acteurs de l'aménagement acceptent et incorporent - ou non - la genèse de cette problématique environnementale et de ces nouveaux services d'assainissement individuel, leur installation progressive dans les organisations, leur développement ou leurs difficultés. Ainsi, les controverses émanant de ces différents positionnements seront au cœur de cette étude. Nous nous demanderons dans quelle mesure les acteurs de l'aménagement arrivent à garantir leurs intérêts, alors qu'une exigence de durabilité et de transversalité est prégnante, et dans la mesure où les tensions exercées sur les protagonistes de ces politiques publiques sont croissantes.

La Communauté du Pays d'Aix (CPA) dans les Bouches-du-Rhône, composée de 34 communes, de 357 238 habitants et d'un parc de 24 000 installations individuelles, et la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) dans le Var, composée de 16 communes, de 95 573 habitants et d'environ 16 000 installations, constituent nos terrains d'études. Leur territoire est en effet marqué par une forte pression foncière, une périurbanisation, et des enjeux économiques et politiques considérables, mais surtout par un parc d'installations individuelles très important. La problématique posée initialement y est donc exacerbée. Par des entretiens semi-directifs avec les acteurs de l'assainissement individuel (SPANC et bureaux d'étude) et de l'urbanisme (réglementaire et planification), par la consultation d'archives (Direction départementales des affaires sanitaires et sociales), mais aussi par des visites de terrain réalisées auprès d'agents de collectivités, il s'agira de s'intéresser aux procédures (permis de construire, contrôle d'installations individuelles, etc.) et aux documents (PLU<sup>9</sup>, Schémas directeurs d'assainissement, etc.) qui sont à l'origine - ou non - de la gestion durable des espaces périurbains provençaux.

Interrogé par notre contexte de tensions territoriales importantes, le caractère opératoire du concept d'aménagement durable, qui se veut par définition transversal, nous amènera tout d'abord à mettre en exergue les caractéristiques de l'institutionnalisation de l'assainissement non collectif dans le périurbain provençal, anciennement marqué par ses pratiques de mitage. Nous verrons ensuite les conséquences de cette institutionnalisation sur les jeux d'acteurs locaux, qui sont marqués par une tentative de retour des services de l'État. Enfin, nous analyserons les raisons de la difficile mise en oeuvre de projets de territoire durables, notamment à travers l'analyse de démarches de planification.

---

<sup>8</sup> D'ARCIMOLES M., 2008, *L'épandage des boues de stations d'épuration urbaines : une institutionnalisation sans fin*, Thèse de doctorat de l'Institut d'études politiques de Paris, 543 pages.

<sup>9</sup> Les PLU de Ventabren (approuvé mais devant faire face à des recours), de Bouc-Bel-Air (en cours d'élaboration) et de Lorgues (en réflexion) seront ainsi étudiés.

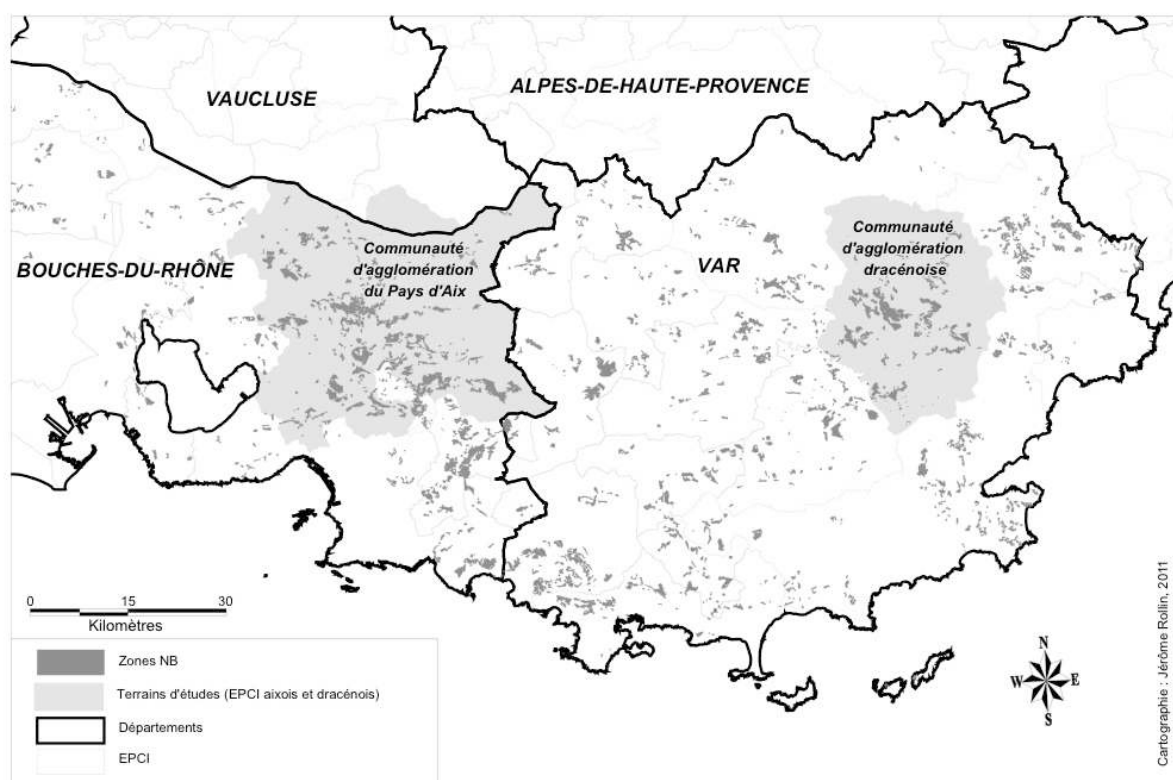


Figure : L'émiettement urbain dans le Pays d'Aix et l'agglomération dracénoise : l'exemple des zones NB<sup>10</sup>

## I. Le SPANC : un outil au service du rapprochement de l'urbanisme et de l'assainissement ?

Avec la vision dépréciative inculquée par les préceptes hygiénistes du début du siècle, le principe fondamental soutenu par la puissance publique est de dissuader la construction de fosses septiques, afin de favoriser le développement de l'assainissement collectif<sup>11</sup>. Des réglementations très techniques et sectorielles sont élaborées, jusqu'à l'arrêté interministériel de 1982<sup>12</sup> co-signé par les Ministères de la Santé, de l'Environnement et de l'Équipement. Cette réglementation montre les premiers signes d'une institutionnalisation de l'assainissement individuel, d'autant que cette problématique est de plus en plus exacerbée au niveau national. En effet, en 1984, 30 % de la population des communes rurales sont équipées de fosses septiques, soit environ 9 millions d'habitants<sup>13</sup>. Or, en 1987, seulement 35 % des DDASS, alors compétentes en la matière, sont consultées systématiquement lors de l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome<sup>14</sup>. Avec la périurbanisation croissante et la Loi d'orientation foncière, le logement individuel prend une place grandissante, dans la mesure où l'ouverture d'anciens terrains agricoles à l'urbanisation est fréquente. Les différents services de l'État chargés du contrôle des installations n'ont alors pas la possibilité d'exercer un contrôle rigoureux et exhaustif, ce qui conduit à la création des SPANC en 1992.

### A. Instructeurs des permis de construire et contrôleurs de fosses septiques côte à côte

<sup>10</sup> Système d'information géographique de la DREAL PACA.

<sup>11</sup> BERLAND J.-M., 2004, *Le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif état de la réglementation et de la mise en place de services publics de gestion des installations*, Ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, Document technique FNDAE, Hors Série n°13, p. 11.

<sup>12</sup> Arrêté du 3 mars 1983 fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

<sup>13</sup> BERLAND J.-M., 2004, *op. cit.*, p. 12.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 14.

Au vu de l'incapacité des DDASS à gérer les parcs d'installations individuelles, la Loi sur l'Eau de 1992 a pour vocation d'obliger les communes à créer leur propre SPANC, ce qui conduit à créer des structures plus localisées, et plus proches des usagers. Avec le retrait des services de l'Etat et la création de nombreux SPANC dans les années 2000, les collectivités doivent développer de nouvelles ressources cognitives, procédurales, juridiques. Confirmée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006<sup>15</sup>, la législation sur l'assainissement individuel, de plus en plus contraignante, impose des délais de création de service et de recensement des installations individuelles à toutes les communes. Elles n'ont d'autre choix que d'intégrer cette problématique dans leur démarche de gestion du territoire.

Une brève étude des objectifs et du financement des SPANC montre que ces services ont tout intérêt à maximiser les procédures de contrôle, pour atteindre un équilibre budgétaire. En effet, le financement des SPANC relève du régime des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC). Il est assuré par des redevances à la charge des usagers pour le contrôle, l'entretien ou la réhabilitation des installations. Le plus souvent, ces services contrôlent les installations neuves ou à réhabiliter, ainsi que les installations existantes des usagers. Ces redevances sont affectées exclusivement au fonctionnement du service, alors que les recettes et les dépenses du budget doivent s'équilibrer. S'ils assurent par définition une mission de service public, la recherche d'autonomie financière joue donc un rôle majeur dans le fonctionnement des SPANC, qui traitent prioritairement des missions sources de redevances et donc de revenus. Dans un contexte où la veille juridique et le traitement des plaintes d'usagers, bien que faisant partie du quotidien du travail des agents, sont des activités chronophages et gratuites, il est alors nécessaire de favoriser la fluidité des procédures afin de collaborer efficacement avec les services instructeurs des permis de construire.

Ainsi, l'origine, les objectifs, le fonctionnement et le financement des SPANC sont-ils guidés par l'obligation de créer du lien entre l'instruction des permis de construire et l'assainissement individuel. À l'instar des filières d'épandage des boues d'épuration urbaines depuis les années 1980<sup>16</sup>, ce processus d'institutionnalisation se stabilise difficilement. La comparaison du positionnement institutionnel et de l'organisation des SPANC de nos deux terrains d'étude, montre l'hétérogénéité des pratiques. Dans le Pays d'Aix, ce service, mis en place en 2004 au sein de la Direction de l'Assainissement de l'EPCI, est composé d'un chef de service et de six techniciens, répartis géographiquement par bassin de vie<sup>17</sup>. Faute de temps et de moyens, ce service s'en tient à sa vocation première, c'est-à-dire de veiller à ce que les installations ne présentent pas de risques sanitaires et environnementaux. Du côté dracénois, le service, qui doit gérer depuis 2003 environ 16 000 installations, est composé de quatre agents. En matière organisationnelle, le SPANC est, à sa création, rattaché au service « Environnement » de l'EPCI. En 2008, à la suite d'une réorganisation, il est intégré à la Direction « Droits des Sols ». Le nouvel organigramme met ainsi en évidence la volonté de créer des passerelles entre l'urbanisme réglementaire et l'assainissement individuel. Avec la forte urbanisation du Var dans les années 2000<sup>18</sup>, la croissance du nombre de contrôles d'installations neuves lors de la construction de maisons a été l'une des principales causes de la réorganisation.

L'instabilité de l'institutionnalisation s'explique, en général, par la grande variété des arrangements, des accords et des compromis entre les acteurs locaux<sup>19</sup>. Dans le cas de l'assainissement individuel, l'institutionnalisation qui devrait s'articuler aux enjeux de l'urbanisme, bute sur le contexte institutionnel français, où les compétences spécifiques des experts ne sont pas clairement réparties<sup>20</sup>. En

<sup>15</sup> Retranscription dans le L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<sup>16</sup> D'ARCIMOLES M., BORRAZ O., 2003, « Réguler ou qualifier ? Le cas des boues d'épuration urbaines », *Sociologie du travail*, n°1, vol. 45, p. 45-62.

<sup>17</sup> Communauté du Pays d'Aix, 2011, *Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service public d'assainissement non collectif*, année 2010.

<sup>18</sup> Croissance démographique de 9,6 % dans le Var entre 1999 et 2006, contre 5,4 % dans les Bouches-du-Rhône.

<sup>19</sup> MUSSELIN C., 2005, « Sociologie de l'action organisée et analyse des politiques publiques : deux approches pour un même objet ? », *Revue française de science politique*, n°1, vol. 55, p. 63.

<sup>20</sup> ARAB N., BOURDIN A., 2009, « La commande d'espace public dans les collectivités territoriales : nouvelles formes de coopération et d'expertises », dans BIAU V., TAPIE G. (dir.), *La fabrication de la ville : métiers et organisations*, Marseille, Parenthèses, p. 141-152.

effet, les trois compétences étudiées ici (instruction des permis de construire, réalisation des documents d'urbanisme, assainissement individuel) sont partagées, selon les cas, par les communes, l'intercommunalité, les services de l'Etat. Si les SPANC dracénois et aixois sont communautaires, les situations divergent pour l'instruction des permis de construire. Sauf dans quatre cas, cette compétence a été transférée par les communes varoises à l'EPCI dracénois. À l'inverse, dans le Pays d'Aix, l'instruction des permis de construire est confiée aux communes quand elles ont les services techniques suffisants, et aux services de l'Etat<sup>21</sup> dans le cas contraire. Ces divergences ne facilitent pas la clarté et la stabilité de l'institutionnalisation généralisée de l'assainissement individuel. Il faut néanmoins appréhender les relations réelles nouées entre les acteurs de ces institutions.

### *B. Des procédures parallèles et non conflictuelles : une faible culture partagée*

Une thématique s'institutionnalise quand « les pratiques innovantes se diffusent, trouvent des appuis scientifiques et réglementaires, imposent un modèle économique<sup>22</sup>. » La compréhension de l'articulation entre les pratiques innovantes de l'assainissement individuel et celles de l'urbanisme s'illustre, par exemple, dans les mécanismes de collaboration élaborés pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. L'instabilité de l'institutionnalisation y est encore prégnante, quoique beaucoup moins marquée. En effet, la diversité des organisations et de la répartition de compétences fait émerger de multiples situations, même si la logique du double contrôle semble être la plus couramment admise. Cela suppose une instruction par le SPANC en amont ou en parallèle de la demande d'urbanisme, et donc une collaboration étroite entre les services instructeurs des permis de construire et celui de l'assainissement individuel. Néanmoins, ce circuit n'étant pas prévu par la législation, une commune peut tout à fait ne pas le respecter, considérant que les démarches de gestion de l'eau et d'urbanisme sont dissociées. D'ailleurs, de telles procédures sont mises à mal en 2007.

Le 1er octobre 2007, le décret n°2007-18 entre en vigueur et souhaite réformer les demandes d'urbanisme. L'une des priorités est de raccourcir les délais d'instruction et de limiter les situations donnant droit à leur allongement, ce qui peut être le cas lorsque le contrôle de l'installation individuelle est nécessaire. Ainsi, avec ce décret, l'étude d'assainissement ne figure plus dans la liste des pièces à fournir par le pétitionnaire, ce qui tend à réduire le pouvoir des SPANC. D'ailleurs, pour certains agents de ces services, cette réforme ne suit pas les préceptes du développement durable puisqu'elle rompt les relations entre l'urbanisme et la gestion de l'eau. Dans ce nouveau contexte, le SPANC du Pays d'Aix a précisé son institutionnalisation locale, en mettant en oeuvre une procédure commune avec les instructeurs des permis de construire, contournant de fait la réforme, dans la mesure où l'assainissement est tout de même contrôlé. La procédure prévoit que le pétitionnaire dépose conjointement en mairie la demande d'urbanisme et l'avis du SPANC, l'argumentaire invoqué étant que le maire a l'obligation de délivrer le permis de construire en appliquant la réglementation sur l'assainissement individuel. Dans les cas où cette démarche préalable n'est pas réalisée, le SPANC est alors sollicité par le service instructeur du permis de construire après le dépôt du dossier. Ce fonctionnement, qui redonne une place centrale au SPANC, est relayé par les collectivités auprès des usagers et des professionnels (architectes, géomètres etc.)<sup>23</sup>.

Ainsi, dans le cas où un maire décide de ne pas autoriser un permis de construire en vertu de la réglementation sur l'assainissement individuel, l'usager doit constituer un nouveau dossier de demande d'urbanisme, mais doit aussi prendre contact avec le SPANC. Si cela représente des désagréments pour l'usager, ce type de pratique oblige les SPANC et les services urbanisme à fournir un travail supplémentaire qui aurait pu être évité. Finalement, ces procédures avantagent les différents protagonistes, qui tirent partie de ce fonctionnement global. Plusieurs arrangements successifs

<sup>21</sup> Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

<sup>22</sup> MUSSELIN C., 2005, art.cit., p. 63.

<sup>23</sup> Communauté du Pays d'Aix, *Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement non collectif*, Année 2007, Aix-en-Provence, annexe 2.

permettent ainsi de créer ces procédures de coopération. Elles sont globalement peu conflictuelles et toutes les parties gagnent à les faire fonctionner.

Paradoxalement, cette collaboration ne s'accompagne pas d'une acculturation réciproque entre les professionnels concernés. Au sein de l'agglomération dracénoise par exemple, les agents se côtoient quotidiennement, mais un cloisonnement résiste entre les corps de métier. Au fur et à mesure de son activité grandissante, le SPANC se spécialise et fonctionne en autonomie, en s'appuyant sur ses moyens propres et sur ses pratiques singulières. Les lieux d'échange, desquels une culture commune pourrait émerger, sont peu nombreux, sauf dans les cas problématiques nécessitant une coordination. Ainsi, globalement, chacun des acteurs suit le circuit de fonctionnement habituel, sans réelle vision transversale. D'une façon générale, ceci explique sans doute les incompréhensions suscitées par un service censé défendre l'environnement, mais légitimant certaines fosses septiques. Emerge ici la forte contradiction émanant des nouveaux impératifs de l'aménagement durable puisqu'il faut à la fois sécuriser les installations individuelles, parfois de toute urgence, tout en favorisant la densité de l'habitat, ce qui passe, pour certains acteurs, par une régulation de l'urbanisation par l'assainissement collectif.

Devant des procédures où les interférences entre les acteurs sont faibles, où les pratiques sont stabilisées, où les intérêts de chacun sont préservés, la collaboration est facilitée. Il est toutefois légitime de s'interroger sur sa pérennité, qui ne tient qu'au bon vouloir des agents, puisque la réglementation ne la prévoit nullement et qu'elle ne s'appuie pas non plus sur une culture partagée. En outre, cette apparente stabilité de l'institutionnalisation de l'assainissement individuel a comme conséquence de redistribuer les rôles et les hiérarchies entre les acteurs locaux.

## 2. La quête d'un *leadership* local : les tensions autour du développement de compétences transversales

L'institutionnalisation de l'assainissement non collectif engendre une reconfiguration importante des relations entre les protagonistes de l'aménagement durable. Nous avons analysé sa relative stabilisation, acquise par la création de procédures spécifiques et parfois friables. Il semble important d'analyser plus finement l'émergence de cette institutionnalisation procédurale, dans la mesure où « il ne suffit pas de décréter le rassemblement des différents intervenants dans un espace de débat pour voir surgir un vrai travail de recherche de compromis assumés<sup>24</sup> ». Dès lors, l'étude des caractéristiques et des modalités du nouveau positionnement des acteurs de l'urbanisme et de l'assainissement dans les négociations et les controverses locales autour de l'aménagement durable, doit être scrutée avec précision. Nous verrons que les acteurs de l'assainissement, en quête de *leadership*, développent des ressources cognitives pointues, afin d'imposer leurs logiques et leurs pratiques de terrain.

### A. La tentative de retour de l'État par l'instrumentalisation du droit<sup>25</sup>

La compétence « assainissement individuel » est transférée, à partir de 1992 et de la création des SPANC, des services sanitaires de l'État aux collectivités. Loin de délaisser entièrement ce champ d'intervention, ces services de l'État se spécialisent dans la recherche d'une transversalité entre les problématiques de l'assainissement et celles de l'urbanisme. En cela, les actions menées par la délégation des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale pour la santé (ARS) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont exemplaires, bien que singulières à cette échelle administrative. La problématique de l'assainissement individuel n'est pas nouvelle dans les Bouches-du-Rhône, dans la mesure où l'ancienne DDASS était considérée comme l'un des acteurs principaux dans ce domaine,

<sup>24</sup> DUBOIS J., 2009, art. cit., p. 136.

<sup>25</sup> Nous entendons ici le droit comme au sens large, comme tout élément permettant de réguler les comportements (loi, jurisprudence, doctrine, mais aussi circulaire, guides méthodologiques, etc.).

même si elle était habituée à ne gérer que l'exceptionnel, comme les plaintes de voisinage<sup>26</sup>. Avec la redistribution des rôles en matière d'assainissement individuel, l'ARS perd donc un de ses champs d'action sur le territoire, dans un domaine qui présente pourtant une forte dimension sanitaire, mais où une présence sur le terrain est obligatoire. Cette condition ne peut plus être assurée par le service sanitaire agissant à l'échelle départementale. Dès lors, ce service déconcentré tente de reprendre la main sur la gestion sanitaire du territoire en se focalisant sur des démarches transversales et réglementaires.

Traditionnellement, le cheval de bataille de l'ARS est de favoriser le tout-à-l'égout, considéré comme la solution la plus fiable au plan sanitaire. Cette revendication, basée sur des principes et des connaissances profondément ancrés, rejoint les préceptes du développement durable qui privilégie la densité urbaine au détriment de l'émiettement urbain. Mais elle butte frontalement sur l'histoire de la périurbanisation provençale<sup>27</sup> qui se traduit, depuis les années 1980, par l'irruption en milieu rural d'une urbanisation diffuse, caractérisée par la constitution de zones NB dans les documents d'urbanisme. Ces zones ont alors pour objectif de couvrir des secteurs déjà mités mais sans viabilisation, ce qui permet aux municipalités de percevoir des taxes locales sans contrepartie d'équipement. Leur ampleur est considérable, puisque, dans le Pays d'Aix, elles accueillent environ 12 500 habitations en 2003<sup>28</sup>, alors que plus de 50 000 habitants sont desservis en assainissement individuel<sup>29</sup>, soit presque 14 % de la population. Or, la loi « Solidarité et renouvellement urbains<sup>30</sup> », en faisant la promotion d'un urbanisme compact et d'une action publique transversale, renouvelle les réflexions sur la reconversion des zones NB en zones naturelles ou en zones à urbaniser. En effet, les forts enjeux politico-économiques liés à ces nouveaux documents d'urbanisme engendrent des tensions contradictoires avec les acteurs de l'assainissement. Face à ce lourd héritage, mais aussi dans le but d'imposer une vision sanitaire prégnante dans l'aménagement du territoire, l'ARS développe et impose un cadre cognitif particulièrement rigoureux en matière juridique.

Les arguments juridiques sont très souvent employés par ce service de l'État qui s'invite dans les procédures urbanistiques : les agents vérifient la cohérence du zonage d'assainissement des communes avec le zonage et le règlement du PLU ; de même, en matière d'alimentation en eau potable, ils tentent de garantir le respect des périmètres de protection des captages par les zonages de PLU. Les obligations réglementaires et législatives sont ainsi particulièrement surveillées. Dans le cadre des procédures d'élaboration des PLU, cette activité permet à ce service de participer aux réunions d'association des personnes publiques, de réaliser des porter à connaissance et de fournir des avis particulièrement motivés et transversaux. Ce mode de fonctionnement garantit de disposer de connaissances immédiatement utilisables, tant en matière d'urbanisme qu'en ce qui concerne les enjeux sanitaires liés à l'eau. Condamnant à la fois le canal de Provence accusé de favoriser la diffusion de l'habitat et les politiques d'urbanisation non contrôlée, l'ARS des Bouches-du-Rhône adopte une position très ferme en matière d'assainissement non collectif. Avec d'autres services de l'État réunis au sein de la MISE<sup>31</sup>, elle précise par exemple dans une fiche de doctrine particulièrement normative : « Les zones à urbaniser (dites zones "AU") devront être classées en zone d'assainissement collectif pour éviter tout risque sanitaire. En effet, s'agissant de secteurs où la densité de constructions pourra être importante, ce risque de nuisances sanitaires ne peut être négligé. » De même, « Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les secteurs jugés inaptes à l'assainissement non collectif devront être rendus inconstructibles. » Par ces préconisations, ces services créent une nouvelle norme que doivent appliquer les communes lors de l'élaboration de leur PLU. Dès lors, l'aménagement durable du territoire se construit avec des acteurs aux pratiques parfois très injonctives. Il est donc nécessaire de comprendre comment peuvent se former des collaborations dans ce contexte.

<sup>26</sup> Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 2157 W 21. Seules les plaintes de 1980 et de 1990 ont été conservées.

<sup>27</sup> DALIGAUX J., 1999, *Urbanisation et société locale en Provence*, Paris, L'Harmattan, 267 pages ou encore PERRIN C., 2009, *Construire les campagnes méditerranéennes : usages, gestion et valorisations du foncier agricole périurbain en Provence et en Toscane (1950 - 2010)*, Thèse de doctorat de Géographie, aménagement et urbanisme de l'Université de Provence, 748 pages.

<sup>28</sup> Agence d'urbanisme du Pays d'Aix, *Atlas des zones d'habitat diffus en Pays d'Aix*, Aix-en-Provence, AUPA, décembre 2004, p. 5.

<sup>29</sup> Communauté du Pays d'Aix, 2011, op. cit., p. 23.

<sup>30</sup> Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000.

<sup>31</sup> Les services de l'Etat chargés de la gestion de l'eau sont regroupés depuis 1992 au sein des Missions InterServices de l'Eau (MISE). Elles élaborent des fiches de doctrines en prenant appui sur les services de police de l'eau.

### *B. Les SPANC : un panel de compétences au service d'intérêts sectoriels*

L'institutionnalisation de l'assainissement non collectif amène ainsi les services de l'État à redéfinir leur politique vers une plus grande transversalité entre les politiques sanitaires et urbanistiques. En ce sens, l'aménagement durable leur permet de se situer au cœur des systèmes d'acteurs locaux et de préserver leurs intérêts. Mais il est toutefois nécessaire de comprendre comment ces rapports entre les représentants de l'État et les collectivités se forment, afin de mieux caractériser l'institutionnalisation de l'assainissement non collectif, dont la compétence revient désormais aux communes ou à leur groupement. En effet, les SPANC développent aussi des rationalités propres et des « bonnes raisons<sup>32</sup> » d'agir. Du fait de leur activité encore récente, ils doivent faire valoir leur positionnement face aux services de l'État et aux acteurs de l'urbanisme.

Les réglementations liées à l'assainissement individuel montrent toute la spécificité de cette politique publique. Elles tentent d'encadrer strictement le contrôle des installations d'assainissement autonome, dans un champ de l'action publique où les agents entrent directement en contact avec les usagers. Pour certains individus, l'encadrement en question est radicalement contradictoire avec de grandes représentations juridiques, ainsi qu'avec une « symbolique sociale » omniprésente<sup>33</sup>. Les individus ne peuvent donc pas entrer dans le cadre prédéfini par la réglementation, cette possibilité étant légitimée par la mobilisation de connaissances parfois parcellaires, mais liées à des notions fondamentales telles que le droit des sols ou le droit de propriété. Pour autant, l'assainissement non collectif a ceci de particulier qu'il ne repose pas uniquement sur des représentations juridiques, mais aussi sur des représentations sociales importantes. L'intimité des usagers est par exemple une source d'enjeux, notamment lors du contrôle de la qualité de l'installation individuelle par le technicien. De même, les coûts éventuels engendrés par les travaux de réhabilitations, ou les dégâts provoqués lors des travaux, sont autant d'éléments rendant particulièrement sensible cette gestion territoriale.

Simultanément à ce difficile encadrement des pratiques et des habitudes, les impératifs réglementaires imposent des procédures complexes, auxquelles chacun des protagonistes adhère et s'adapte plus ou moins. Ainsi, les nouvelles normes environnementales ont des conséquences majeures au plan local, alors que les ingénieurs et techniciens n'ont toujours pas la possibilité de faire preuve d'une grande rigueur réglementaire. Ces réglementations sont de natures diverses, imposant des compétences techniques, juridiques, managériales, relationnelles, administratives, pour que les agents puissent s'intégrer au mieux dans un système d'acteurs où l'utilisateur est omniprésent. La notion d'apprentissage et d'utilisation du droit est fondamentale. En effet, dans la mesure où l'avis du SPANC est nécessaire lors de la délivrance d'un permis de construire, ce ne sont pas seulement l'acheteur et le service instructeur des permis de construire qui sont concernés, mais aussi le bureau d'étude choisi par l'acheteur pour l'étude du sol préalable à la construction d'une installation autonome, le notaire, l'agent immobilier, les constructeurs et promoteurs, les associations de défense de l'environnement ou de consommateurs, etc. Dans ce contexte, la gestion de l'assainissement autonome est fortement influencée par la capacité de ces acteurs à s'approprier les normes mouvantes qui le régissent.

Les SPANC se basent ainsi sur des pratiques très particulières ainsi que sur une connaissance experte de leur territoire et de la réglementation. Ils se démarquent des services de l'État qui ne font que militer fermement pour le strict respect du droit et des normes créées collectivement. Pour l'État, l'intervention dans les procédures d'urbanisme et la création d'une doctrine originale est l'unique moyen de se positionner face aux autres protagonistes concernés. Invoquant des justifications sanitaires et liées au développement durable, ces services s'immiscent ainsi dans le « champ des pouvoirs territoriaux<sup>34</sup> ». Mais, à la faveur d'une réelle dynamique, l'institutionnalisation de l'assainissement individuel bouscule ces pouvoirs territoriaux, puisque les communes peuvent désormais prendre appui

<sup>32</sup> BOUDON R., 2003, *Raisons, bonnes raisons*, Paris, Presses universitaires de France, 183 pages.

<sup>33</sup> BOURDIN A., LEFEUVRE M.-P., MELÉ P. (dir.), 2006, *Les règles du jeu urbain : entre droit et confiance*, Paris, Descartes & Cie, p. 44.

<sup>34</sup> BOURDIEU P., 1990, « Droit et passe-droit. Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en oeuvre des règlements », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°81-82, vol. 81, p. 86-96.

sur leurs services internes pour saisir les enjeux éventuels liés à cette politique. La capacité d'agir des services de l'État et leur intervention dans les procédures d'urbanisme dépendent donc désormais de la transversalité de l'action publique, au sein même des collectivités. Les intérêts et les raisons d'agir de chacun des protagonistes semblent clairs, de même de leurs moyens d'action. Mais cette apparente stabilité formée par ces arrangements ponctuels entre les acteurs est parfois menacée lors de procédures, notamment de planification territoriale, où les compétences tendent à s'entremêler.

### 3. « Défendre sa place » : l'assainissement individuel et l'urbanisme réunis dans un projet territorial durable ?

Après avoir identifié la problématique de la reconversion des anciennes zones NB dans les PLU, il s'agit d'analyser les ressorts de ce renouvellement des documents d'urbanisme, au regard de la volonté des acteurs de « défendre leur place », et notamment dans le contexte d'institutionnalisation de l'assainissement non collectif. Trois cas, représentant chacun un stade plus ou moins avancé du processus de planification, sont étudiés.

#### *A. La difficile intégration des enjeux de l'assainissement dans la planification territoriale*

Le PLU de la commune de Ventabren dans le Pays d'Aix, approuvé le 1er juillet 2009, a été annulé partiellement par le Tribunal administratif après un recours préfectoral portant notamment sur des problématiques d'assainissement<sup>35</sup>. Le contentieux porte alors sur l'importante superficie de la « zone d'assainissement collectif futur » du zonage d'assainissement qui serait, selon les services préfectoraux, une tentative d'urbaniser massivement la commune. Rappelons en effet que, selon la doctrine de ces services, la création de zones à urbaniser est subordonnée à la présence d'un réseau d'assainissement collectif. La commune aurait donc voulu contourner cette doctrine<sup>36</sup>. La décision du juge administratif porte sur ce point précis, dans la mesure où il met en évidence l'illégalité de certaines zones du PLU (AU1a) qui prévoient qu'un assainissement individuel peut être autorisé pour des constructions nouvelles, en attendant l'arrivée des réseaux. Le juge rappelle que le code de l'urbanisme prévoit, au contraire, que l'assainissement doit être prévu au fur et à mesure des constructions<sup>37</sup>. Les pratiques de zonage sont l'occasion, pour la commune, de tenter de contourner la rigueur des services préfectoraux, en élaborant des documents d'assainissement leur laissant une grande marge de manoeuvre en matière d'urbanisme. Mais cette faible « localisation du droit » par le zonage<sup>38</sup>, qui répond à des objectifs politiques et économiques, est tout à fait contraire aux arguments sanitaires et environnementales des services de l'Etat, qui en profitent pour se positionner dans le jeu des acteurs locaux. En outre, ce positionnement s'appuie sur le développement de connaissances transversales importantes en matière de politique sanitaire, environnementale, de droit de l'urbanisme et des collectivités territoriales.

L'élaboration du PLU de la commune de Bouc-Bel-Air dans le Pays d'Aix débute par une délibération du conseil municipal d'octobre 2008. L'arrêt du projet du PLU étant projeté en octobre 2011, il est possible de connaître les différentes réflexions qui ont émergé lors des phases de diagnostic, de création du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), du zonage et du règlement. Plusieurs objectifs sont explicitement visés par la municipalité. D'ordres territoriaux et économiques, ils visent à prendre en compte l'héritage de l'épandage urbain lié à la présence du canal de Provence, en densifiant l'habitat dans les « dents creuses » de la commune. Pour ce faire, la nécessité d'avoir une connaissance précise et globale des enjeux financiers, territoriaux, environnementaux liés à la politique d'assainissement est apparue, ce qui a conduit la municipalité à réaliser d'un « Schéma directeur Eaux Usées ». L'articulation entre ce schéma et le PLU a ensuite permis d'élaborer un programme pluriannuel

<sup>35</sup> Décision du tribunal administratif de Marseille du 6 juillet 2011.

<sup>36</sup> ROLLIN J., 2010, « La protection des petites rivières périurbaines dans les Bouches-du-Rhône depuis les années 1960 : une analyse de la construction locale de la norme environnementale », *Géocarrefour*, n°3, vol. 85, p. 236.

<sup>37</sup> Article R. 123-6 du code de l'urbanisme.

<sup>38</sup> BOURDIN A., LEFEUVRE M.-P., MELÉ P. (dir.), 2006, *op. cit.*, p. 21-52.

de travaux, visant à étendre les réseaux en fonction des zonages<sup>39</sup>. Les services municipaux ont ainsi coordonné le travail de deux bureaux d'études, l'un spécialisé dans la réalisation de documents d'urbanisme, l'autre en charge du schéma d'assainissement. Cette démarche a été rendue possible par une vision globale et partagée de l'aménagement du territoire. L'influence des services de l'État, sollicités au cours de l'élaboration des documents, doit encore être soulignée, notamment dans le domaine sanitaire et environnemental. En outre, la volonté de la commune de faire participer les services de l'État à la réflexion sur l'élaboration du PLU, avant même d'attendre qu'ils soient associés officiellement à la procédure, est bien le signe d'un travail transversal mené par cette collectivité.

L'articulation entre l'urbanisme et l'assainissement est, dans la commune varoise de Lorgues, une question radicalement politique, électorale et économique, la municipalité raisonnant essentiellement en termes de délivrance de permis de construire. Après l'élection municipale de 2008 et un changement de majorité, le nouveau Maire décide de lancer un projet de station d'épuration, afin de mettre fin à l'interdiction faite par le Préfet du Var de délivrer des permis de construire pour des habitations reliées aux égouts. Ce projet est justifié par les pollutions engendrées par l'ancienne station d'épuration datant de 1975 et par le chiffre élevé de près de 200 refus, tel qu'il est avancé par la municipalité<sup>40</sup>. Effectivement, les rapports d'activités de la Communauté d'agglomération montrent une diminution brutale des autorisations, de 236 en 2007, à 76 en 2008, puis 59 en 2009. Si la communication municipale met l'accent sur ce nouveau chantier qui semble montrer une démarche transversale, son refus de réaliser un PLU montre que c'est en réalité le problème de l'autorisation des permis qui est ici au centre de la réflexion. Comme pour beaucoup de communes provençales, la crainte du passage du POS au PLU est de réduire considérablement les zones NB et de perdre environ 200 terrains constructibles. Dès lors, le développement de l'urbanisation de cette commune s'appuie sur des systèmes d'assainissement individuel, sans logique de planification ni de vision durable de la gestion territoriale, ce qui tend à démontrer que les enjeux liés à l'assainissement sont au service de l'urbanisme.

### *B. Vigueur ou faiblesse des controverses territoriales : la défense des intérêts particuliers*

Les travaux portant sur la mise en place de controverses territoriales montre qu'elles butent sur des difficultés liées à la dispersion des « dispositifs, des financements, des responsabilités ». Cet éclatement, dû à la multiplication des acteurs, rend nécessaire la négociation qui doit alors demeurer « sur des accords précaires, issus de rapports de force et de luttes de *leadership*<sup>41</sup>. » La thèse d'une défense des intérêts particuliers plutôt que de leur abandon au profit d'une cause d'intérêt général, est ici exposée. Dans notre cas, le débat territorial portant essentiellement sur l'articulation entre les questions d'assainissement et d'urbanisme, les luttes de *leadership* ont des impacts sur l'aménagement durable des espaces périurbains provençaux. En effet, les différents exemples montrent que la durabilité des projets d'aménagement dépend grandement de la capacité des acteurs à effectuer des arrangements qui leur permettent d'y trouver leur compte. Ainsi, dans une logique « d'autonomie individuelle et de force collective<sup>42</sup> », chacun tente de préserver ses intérêts, alors que le nombre de procédures et d'arènes de négociation, de transaction, d'organisation, se multiplie sans cesse.

La cohérence des arrangements passés entre les acteurs, c'est-à-dire leur capacité à trouver leur place, est nécessaire à la construction d'un projet durable. Les trois exemples présentés tendent à démontrer ce principe, même s'il faut les analyser sous des angles différents. Historiquement, l'urbanisme est une préoccupation majeure de l'aménagement du territoire dans ces communes périurbaines, ce qui est loin d'être le cas de l'assainissement. L'ordre local constitué est ainsi marqué par cette hiérarchie clairement établie. Les passerelles entre les deux mondes professionnels ne sont pas courantes et il n'y a pas de vision globale prenant en compte les deux domaines de l'aménagement du territoire. Face à cette hiérarchie qui prédomine parfois aujourd'hui, l'institutionnalisation récente de

<sup>39</sup> Présentation du projet de PLU (règlement et zonage) par le Cabinet Luyton, Réunion publique du 26 mai 2011.

<sup>40</sup> Bulletin municipal, *Lorgues infos*, n°11, été 2011, p. 8.

<sup>41</sup> DUBOIS J., 2009, art. cit., p. 138.

<sup>42</sup> BOINO P. (dir.), 2009, *op. cit.*, p. 78-99.

l'assainissement non collectif engendre de nouveaux ordres locaux. En effet, la subordination des autorisations d'urbanisme au contrôle de bon fonctionnement des installations individuelles, la création de services transversaux solidaires sur des dossiers communs, l'interdiction de l'urbanisation de territoires communaux du fait du type d'assainissement qu'ils présentent, sont autant de signes prouvant que des arrangements se forment localement pour construire des projets durables.

Dans plusieurs cas de figure, les acteurs de l'assainissement non collectif et de l'urbanisme arrivent à trouver leur place, garantissant la durabilité des aménagements. À Bouc-Bel-Air, chacun des protagonistes arrive à préserver ses intérêts propres : la municipalité prend garde de ne pas rendre constructible toutes les zones desservies par le canal de Provence ; elle développe une politique basée sur la faisabilité financière de ses projets ; les services de l'Etat concèdent certains zonages litigieux du point de vue sanitaire, du fait de la prise en compte par la municipalité de la problématique liée au canal de Provence ; de leur côté, les porteurs des projets urbanistiques et d'assainissement élaborent clairement des va-et-vient permettant de réaliser des concessions et d'arbitrer certains détails. Ainsi, trouver un compromis entre l'assainissement non collectif et l'assainissement collectif fait partie des objectifs affichés par le « Schéma directeur Eaux Usées ». Il ne se contente pas de réaliser un simple zonage de la commune, mais adopte une vision plus globale, permettant aux acteurs d'élaborer des règles communes nécessaires à la réalisation de projets durables.

Nous avons par ailleurs démontré que des situations beaucoup plus problématiques pouvaient émerger lorsque les acteurs de l'assainissement et de l'urbanisme n'arrivent pas à trouver d'arrangements locaux. La défense de leurs intérêts particuliers est alors particulièrement exacerbée. Le cas de la commune de Ventabren est, bien entendu, tout à fait exemplaire de ce point de vue. La confrontation de logiques tout à fait opposées amène à des situations extrêmes où les négociations ne sont plus possibles et où la collaboration entre les politiques n'est plus d'actualité dans le contexte d'institutionnalisation des politiques d'assainissement individuel. Dans ce cadre, les difficultés liées aux interférences croissantes entre les compétences sont largement responsables de l'échec de la durabilité des projets d'aménagement, puisque, pour des raisons économiques et politiques, l'urbanisme et l'assainissement doivent rester indépendants l'un de l'autre. En effet, dans des situations où l'intervention de la justice administrative est nécessaire, l'écèlement des processus d'arrangement semble évidente du fait de l'incapacité des acteurs à garantir leurs intérêts et à créer une action collective marquée par la durabilité.

## Conclusion - L'aménagement durable en Provence subordonné aux intérêts particuliers

L'étude de l'institutionnalisation de l'assainissement individuel et de sa concrétisation dans les pratiques urbanistiques a permis d'interroger les conditions de construction de politiques publiques transversales et durables. Si le parti de considérer l'action collective comme le résultat d'actions individuelles a marqué nos réflexions, il a surtout fallu décrypter les motivations des protagonistes et leurs arrangements, dans la mesure où le foisonnement des thématiques portées par le développement durable rend nécessaire l'étude de ce type de coordinations. Dans un premier temps, il s'avère que des partenariats peuvent être le fruit de collaborations entre acteurs provenant de différents domaines de compétences. Le montage de procédures qui ne supposent pas de confronter intérêts où des stratégies est alors permis. Dans un deuxième temps, avec l'institutionnalisation de l'assainissement non collectif les services de l'État tentent de revenir dans le champ des pouvoirs territoriaux en recentrant leur activité sur le contrôle de la transversalité entre la gestion de l'assainissement et celle de l'urbanisme. Pourtant, la structuration croissante des SPANC peut faire barrière à ce retour de l'État, à condition, bien entendu, que les procédures publiques soient élaborées par des collaborations inter-services au sein des collectivités. Enfin, les démarches de planification ont montré les limites de l'institutionnalisation de l'assainissement individuel, dans la mesure où certaines communes élaborent leur document d'urbanisme sans le prendre en compte, se focalisant ainsi sur les enjeux politico-économiques de ces plans. Ces démarches s'exposent dès lors à des contrôles rigoureux des services de l'État, voire à des procédures devant le juge administratif.

Nous avons donc montré que les ressorts de l'institutionnalisation de l'assainissement individuel se caractérisent par un enchevêtrement et une multiplication des jeux d'acteurs. Dans ce domaine comme dans celui de l'urbanisme, les injonctions liées au développement durable ont comme conséquence une multiplication de réglementations très contraignantes. De nombreux pans de l'action publique sont alors concernés par cette émulation. Toutefois, selon les préceptes du développement durable, l'empilement et la juxtaposition de ces obligations doivent trouver une cohérence d'ensemble, notamment par la quête de politiques transversales. La mise en débat de travaux sur la coordination des acteurs de l'aménagement nous a permis d'appréhender les territoires périurbains provençaux comme un terrain d'étude idéal, puisque s'y côtoient des enjeux environnementaux contradictoires et particulièrement exacerbés. En effet, si le gouvernement des fosses septiques peut, à première vue, être considéré comme une politique publique tout à fait banale, nous avons prouvé qu'il s'y développe des jeux d'acteurs en constante évolution. L'articulation entre cette gestion environnementale du territoire et celle du mitage périurbain, a ainsi montré dans quelles conditions pouvaient se développer un aménagement global et transversal du territoire.

Le développement durable, du fait du nombre de thématiques qu'il est censé recouvrir, nourrit donc les débats posés par la question de la coordination des acteurs. La gestion du territoire dans des situations complexes incite les acteurs à trouver puis à « défendre leur place<sup>43</sup> ». Notre étude des espaces périurbains provençaux tend à montrer que chacun des protagonistes est particulièrement soucieux de se positionner dans un « monde » complexe aux réglementations très mouvantes, et dans lequel l'action collective est le fruit d'accords et de compromis garantissant les intérêts particuliers. En ce sens, l'aménagement durable en Provence reste dépendant de ces différents arrangements entre les acteurs du jeu urbain.

## BIBLIOGRAPHIE

ARAB N., BOURDIN A., 2009, « La commande d'espace public dans les collectivités territoriales : nouvelles formes de coopération et d'expertises », dans BIAU V., TAPIE G. (dir.), *La fabrication de la ville : métiers et organisations*, Marseille, Parenthèses, p. 141-152.

BARRAQUÉ B., 1995, *Les politiques de l'eau en Europe*, Paris, La Découverte, 301 pages.

BERLAND J.-M., 2004, *Le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif : état de la réglementation et de la mise en place de services publics de gestion des installations*, Ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, Document technique FNDAE, Hors Série n°13, 120 pages.

BOINO P., DESJARDINS X. (dir.), 2009, *Intercommunalité : politique et territoire*, Paris, La documentation française, 213 pages.

BOINO P. (dir.), 2009, *Lyon : la production de la ville*, Marseille, Parenthèses, 261 pages.

BOLTANSKI L., (collaboration de DARRÉ Y., SCHILTZ M.-A.), 1984, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 51, p. 3-40.

BOUDON R., 2003, *Raisons, bonnes raisons*, Paris, Presses universitaires de France, 183 pages.

BOURDIEU P., 1990, « Droit et passe-droit. Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en oeuvre des règlements », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°81-82, vol. 81, p. 86-96.

BOURDIN A., LEFEUVRE M.-P., MELÉ P. (dir.), 2006, *Les règles du jeu urbain : entre droit et confiance*, Paris, Descartes & Cie, 316 pages.

CÉFAÏ D., 1996, « La construction des problèmes publics : définitions de situations dans des arènes publiques », *Réseaux*, n°14, vol. 75, p. 43-66.

CLAUDE V., 2009, « Histoire des "mondes" des professionnels de l'urbain : quelques effets structurants », dans BIAU V., TAPIE G. (dir.), *La fabrication de la ville : métiers et organisations*, Marseille, Parenthèses, p. 63-72.

---

<sup>43</sup> DUBOIS J., 2009, art. cit., p. 138.

D'ARCIMOLES M., BORRAZ O., 2003, « Réguler ou qualifier ? Le cas des boues d'épuration urbaines », *Sociologie du travail*, n°1, vol. 45, p. 45-62.

D'ARCIMOLES M., 2008, *L'épandage des boues de stations d'épuration urbaines : une institutionnalisation sans fin*, Thèse de doctorat de l'Institut d'études politiques de Paris, 543 pages.

DALIGAUX J., 1999, *Urbanisation et société locale en Provence*, Paris, L'Harmattan, 267 pages.

DALIGAUX J., 2001, « La périurbanisation en Provence : visages d'hier et d'aujourd'hui, interrogations pour demain. Le cas du Var et des Bouches-du-Rhône », *Géocarrefour*, n°4, vol. 76, p. 289-302.

D'ARCIMOLES M., BORRAZ O., 2003, « Réguler ou qualifier ? Le cas des boues d'épuration urbaines », *Sociologie du travail*, n°1, vol. 45, p. 45-62.

DOUAY N., 2007, *La planification urbaine à l'épreuve de la métropolisation : enjeux, acteurs et stratégies à Marseille et à Montréal*, Thèse de doctorat en urbanisme et aménagement de l'espace à l'Université Paul Cézanne, 375 pages.

DUBOIS J., 2009, « Quel débat territorial face à l'éclatement des dispositifs, des financements et des responsabilités ? », dans BOINO P., DESJARDINS X. (dir.), *Intercommunalité : politique et territoire*, Paris, La documentation française, p. 125-142.

FNAU, 2002, *Du POS au PLU : le projet au cœur de la démarche de planification*, Paris, FNAU, 67 pages.

JEAN M., 1987, « Le canal de Provence : une recherche permanente des meilleures conditions de gestion de l'eau », dans RÉPARAZ A. (dir.), *L'eau et les hommes en Méditerranée*, Paris, CNRS, p. 151-159.

LASCOUMES P., LE GALÈS P., 2007, *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 127 pages.

MARIÉ M., 1987, « Pour une anthropologie des grands ouvrages : le Canal de Provence », *Les Annales de la Recherche urbaine*, n°21, p. 61-107.

MUSSELIN C., 2005, « Sociologie de l'action organisée et analyse des politiques publiques : deux approches pour un même objet ? », *Revue française de science politique*, n°1, vol. 55, p. 51-71.

NARCY J.-B., 2004, *Pour une gestion spatiale de l'eau : comment sortir du tuyau ?*, Bruxelles, Peter Lang, 342 pages.

PERRIN C., 2009, *Construire les campagnes méditerranéennes : usages, gestion et valorisations du foncier agricole périurbain en Provence et en Toscane (1950 - 2010)*, Thèse de doctorat de Géographie, aménagement et urbanisme de l'Université de Provence, 748 pages.

PINSON G., 2006, « Projets de ville et gouvernance urbaine : pluralisation des espaces politiques et recomposition d'une capacité d'action collective dans les villes européennes », *Revue française de science politique*, n°4, vol. 56, p. 619-651.

RABILLOUD S., 2006, « La ville nouvelle comme action publique : un regard sur la planification urbaine à l'Isle d'Abeau », *Annales de la recherche urbaine*, n°98.

RÉPARAZ A.D. (dir.), 1987, *L'eau et les hommes en Méditerranée*, Paris, CNRS, 315 pages.

REYNAUD J.-D., 1997, *Les règles du jeu. L'action collective et la régulation sociale*, Paris, Armand Colin (3ème ed.), 348 pages.

ROLLIN J., 2010, « La protection des petites rivières périurbaines dans les Bouches-du-Rhône depuis les années 1960 : une analyse de la construction locale de la norme environnementale », *Géocarrefour*, n°3, vol. 85, p. 229-240.

TORRE A., LEFRANC C., 2006, « Les conflits dans les zones rurales et périurbaines : premières analyses de la presse quotidienne régionale », *Espaces et sociétés*, n°1-2, vol. 124-125, p. 93-110.

TROM D., ZIMMERMANN B., 2001, « Cadres et institution des problèmes publics. Les cas du chômage et du paysage », (dir.), *Les formes de l'action collective*, Paris, Ed. de l'EHESS, p. 281-315.